

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DU NERON		Mairie 36 avenue du Général de Gaulle 38120 SAINT-EGREVE Tél. 04.76.75.69.95
--	--	--

COMITE SYNDICAL			
SYNTHESE	<u>9 avril 2026</u>	<u>18H30</u>	Mairie de Saint- Egrève

Le 9 avril 2026, le comité syndical s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Saint-Egrève sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, président du SIVOM.

Date convocation : le 3 avril 2026

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS	DUPONT-FERRIER Stéphane, LEGRAND Delphine (Fontanil-Cornillon); DEPINOIS Marc, TOURNIER William (Mont-Saint-Martin); JALLOT Nicolas, HIESS Arno (Proveysieux); ROSSETTI Eric, Pierre FAURE (Quaix-en-Chartreuse); KAZAZIAN-BALESTAS Eléonore, SOUCHET Gael, KURTZROCK Nicolas (Saint-Egrève); LAVAL Sylvain, BOUALITA Mouhnir, LENOBLE Marie-Anne (Saint-Martin-le-Vinoux)
DELEGUES SUPLEANTS PRESENTS	ROSSI Véronique (Saint-Egrève)
DELEGUES TITULAIRES ABSENTS	AMADIEU Laurent, CHATELAIN Daniel (Saint-Egrève)
POUVOIRS	Laurent AMADIEU à Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS
SECRETAIRE DE SEANCE	Stéphane DUPONT-FERRIER

NOMBRE DE MEMBRES :

afférents au C.S. : 16
en exercice : 16
votants : 16

ELECTIONS

- **DELIBERATION N°2026/04.01**
RENOUVELLEMENT ET INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL
ELECTION DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-7, L5211-6, L2122-7 et L2122-8,

Vu l'article 6-1 des statuts du Syndicat,

Vu les délibérations des communes membres du SIVOM du Néron désignant leurs représentants au sein du Syndicat,

Les membres du Comité Syndical élus par les conseils municipaux des communes membres ont été convoqués par le Président sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, Président sortant, qui **déclare les personnes suivantes installées dans leurs fonctions de délégués au sein du Sivom du Néron:**

FONTANIL-CORNILLON

Nom Prénom	SIVOM
DUPONT FERRIER Stéphane	Titulaire
LEGRAND Delphine	Titulaire
KOPP Christophe	Suppléant
SERRE Jonas	Suppléant

MONT-SAINT-MARTIN

Nom Prénom	SIVOM
DEPINOIS Marc	Titulaire
TOURNIER William	Titulaire
BECHET Christophe	Suppléant
MAILLOT Isabelle	Suppléante

PROVEYSIEUX

Nom Prénom	SIVOM
JALLOT Nicolas	Titulaire
HIESS Arno	Titulaire
ROCHE Pascale	Suppléante
RITTER Thomas	Suppléant

QUAIX-EN-CHARTREUSE

Nom Prénom	SIVOM
ROSSETTI Éric	Titulaire
FAURE Pierre	Titulaire
PROUST Alexia	Suppléante
FLAVEN Olivier	Suppléant

SAINT-EGREVE

Nom Prénom	SIVOM
AMADIEU Laurent	Titulaire
KAZAZIAN-BALESTAS Éléonore	Titulaire
SOUCHET Gaël	Titulaire
CHATELIN Daniel	Titulaire
KURTZROCK Nicolas	Titulaire
PARA Dominique	Suppléante
BOTTESI Dominique	Suppléante
COMMERE Bruno	Suppléante
ROSSI Véronique	Suppléante
RIVOIRE Anaïs	Suppléante

SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Nom Prénom	SIVOM
LAVAL Sylvain	Titulaire
BOUALITA Mounir	Titulaire
LENOBLE Marie-Anne	Titulaire
LOPEZ Virginie	Suppléante
CHARAH Mohamed	Suppléant
MARTORANA David	Suppléant

Le doyen des délégués syndicaux, Marc DEPINOIS, prend la présidence du Conseil Syndical pour l'élection du Président.

Afin de procéder à l'élection du Président, Stéphane DUPONT-FERRIER est désigné secrétaire de séance.

Le Président explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les Conseils Municipaux aux articles L 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé au vote selon les conditions règlementaires.

Après un appel à candidature :

M.Pierre FAURE est candidat à la présidence du Syndicat.

Il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidat	Nbre de Bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
Pierre FAURE	16	1	15	8

M. Pierre FAURE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président, et a été installé.
M.Pierre FAURE, a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

➤ **DELIBERATION N°2026/04.02 :**
COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Vu l'article L.5211-10 du CGCT,
Vu les statuts en vigueur du Syndicat,

Conformément aux statuts du Syndicat et en application de l'article L5211-10 du CGCT susmentionné, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, de deux membres supplémentaires.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose de déterminer la composition du Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

Décide de la composition du Bureau Syndical comme suit :

- Le Président
- 3 Vice-Présidents en charge chacun d'un secteur d'activité du Syndicat soit :
 - **1^{er} Vice-Président :**
 - ↳ Administration générale, financière et budgétaire pour l'ensemble des compétences du Syndicat
 - **2^{ème} Vice-Président :**
 - ↳ La réalisation et la gestion des équipements sportifs intercommunaux
 - ↳ La gestion des équipements sportifs à usage intercommunal
 - **3^{ème} Vice-Président :**
 - ↳ La politique d'éducation sportive et aux relations avec les clubs
- 2 autres membres

➤ **DELIBERATION N°2026/04.03 :**
ELECTION DES VICE-PRESIDENTS
ELECTION DES DEUX AUTRES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

Monsieur Pierre FAURE, Président du Syndicat demande à l'Assemblée de bien vouloir désigner à bulletin secret les membres du Bureau Syndical autres que le Président qui vient d'être élu dans les mêmes formes.

Monsieur le Président rappelle la composition du Bureau Syndical autre que le Président :

- **3 Vice-Présidents** en charge chacun d'un secteur d'activité du Syndicat soit :
 - **1^{er} Vice-Président :**
 - ↳ Administration générale, Ressources Humaines, Finances, Budget pour l'ensemble des compétences du Syndicat

2ème Vice-Président :

- ↳ La réalisation et la gestion des équipements sportifs intercommunaux
- ↳ La gestion des équipements sportifs à usage intercommunal

3ème Vice-Président :

- ↳ La politique d'éducation sportive et la relation avec les clubs intercommunaux

⇒ 2 autres membres

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote conformément aux dispositions réglementaires.

Election du 1^{er} Vice-président

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidat	Nbre de Bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
Stéphane DUPONT-FERRIER	16	0	16	9

A obtenu :

- M.Stéphane DUPONT-FERRIER, 16 voix

M.Stéphane DUPONT-FERRIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **premier vice-président** et a été immédiatement installé.

M.Stéphane DUPONT-FERRIER a déclaré accepter d'exercer cette fonction

Election du 2^{ème} Vice-président

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidat	Nbre de Bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
Nicolas KURTZROCK	16	0	16	9

A obtenu :

- M.Nicolas KURTZROCK : 16 voix

M. Nicolas KURTZROCK ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **deuxième vice-président** et a été immédiatement installé.

M. Nicolas KURTZROCK a déclaré accepter d'exercer cette fonction

Election du 3^{ème} Vice-président

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidat	Nbre de Bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
Mouhnr BOUALITA	16	0	16	9

A obtenu :

M.Mouhnr BOUALITA: 16 voix

M.Mouhnr BOUALITA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **troisième vice-président** et a été immédiatement installé.

M.Mouhnr BOUALITA a déclaré accepter d'exercer cette fonction

Election des 2 autres membres du Bureau Syndical

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidat	Nbre de Bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
Marc DEPINOIS	16	0	16	9
Nicolas JALLOT	16	0	16	9

A obtenu :

M. Marc DEPINOIS :16 voix

M. Nicolas JALLOT :16 voix

M.Marc DEPINOIS et M.Nicolas JALLOT ; ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés **membres du Bureau Syndical** et ont été immédiatement installé.

M.Marc DEPINOIS et M.Nicolas JALLOT ont déclaré accepter d'exercer cette fonction

➤ **DELIBERATION N°2026/04.04 :**

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles L.1411-5, L.1414-1 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que le président de l'EPCI est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres

Considérant que pour les EPCI cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant et par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret **sauf accord unanime de l'Assemblée délibérante de recourir au vote à mains levées,**

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les listes suivantes :

COMMUNES	Titulaires
Fontanil-Cornillon	Stéphane DUPONT-FERRIER
Saint-Egrève	Nicolas KURTZROCK
Saint-Martin le Vinoux	Marie-Anne LENOBLE
Communes « du haut »	Arno HEISS
Saint-Egrève	Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS

COMMUNES	Suppléants
Fontanil-Cornillon	Delphine LEGRAND
Saint-Egrève	Daniel CHATELAIN
Saint-Martin le Vinoux	Mouhnir BOUALITA
Communes « du haut »	Marc DEPINOIS
Saint-Egrève	Laurent AMADIEU

Proclame, à l'unanimité, élus les membres Titulaires et Suppléants suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Fontanil-Cornillon	Stéphane DUPONT-FERRIER	Delphine LEGRAND
Saint-Egrève	Nicolas KURTZROCK	Daniel CHATELAIN
Saint-Martin le Vinoux	Marie-Anne LENOBLE	Mouhnir BOUALITA
Communes « du haut »	Arno HEISS	Marc DEPINOIS
Saint-Egrève	Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS	Laurent AMADIEU

- Précise, à l'unanimité, que la commission d'appel d'offres est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

➤ **DELIBERATION N°2026/04.05 :**

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU SYNDICAT

Le Président informe l'Assemblée que la Commission de gestion des équipements sportifs est notamment :

- Chargée de la gestion de l'utilisation des équipements sportifs et décide notamment de l'attribution des créneaux selon les règles définies par le Syndicat.
- Une instance consultative qui peut prononcer un avis sur des dossiers à présenter au Bureau Syndical et au Comité syndical relatifs à la gestion des équipements sportifs (règlements d'utilisation, tarifs...)
- Un organe de réflexion et d'échange sur les déclinaisons et les modalités de mise en œuvre de la politique sportive sans rôle décisionnel.
- l'instance qui constitue l'interlocuteur privilégié des associations sportives.

Elle peut faire participer à ses travaux des personnes extérieures au Comité Syndical, élues ou non élues. Elle ne peut engager directement les finances du Syndicat.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Le Président du Syndicat et le Vice-Président délégué aux équipements sportifs sont membres de droit de la Commission de gestion des équipements sportifs

A désigné, à l'unanimité, les membres de la Commission de Gestion des Equipements Sportifs suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Fontanil-Cornillon	Delphine LEGRAND	Stéphane DUPONT-FERRIER
Communes « du haut »	Marc DEPINOIS	Arno HEISS
Saint-Egrève	Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS	Daniel CHATELAIN
Saint-Martin-le-Vinoux	Mounir BOUALITA	Marie-Anne LENOBLE

Précise, à l'unanimité, que le Président du Syndicat et le Vice-Président délégué aux équipements sportifs sont membres de droit de la Commission de gestion des équipements sportifs.

Précise, à l'unanimité, que la Commission de Gestion des Equipements Sportifs est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

➤ **DELIBERATION N°2026/04.06 :**
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA

Vu le code général des collectivités,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code de la commande publique

Considérant que le président de l'EPCI est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres

Il est rappelé qu'une mise en concurrence doit être effectuée pour tout achat (sauf cas particuliers). Le seuil atteint par le besoin détermine la procédure de passation : les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée en fonction des seuils déterminés par le Code de la commande publique.

Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA), dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat (article 26).

Il est ainsi proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de fournitures, de services ou de travaux passés sous forme de procédure adaptée en fonction des seuils en vigueur, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au Président d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Afin de faciliter la gestion de cette procédure, il est suggéré à l'Assemblée que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Communes	Titulaires	Suppléants
Fontanil-Cornillon	Stéphane DUPONT-FERRIER	Delphine LEGRAND
Saint-Egrève	Nicolas KURTZROCK	Daniel CHATELAIN
Saint-Martin le Vinoux	Marie-Anne LENOBLE	Mouhnir BOUALITA
Communes « du haut »	Arno HEISS	Marc DEPINOIS
Saint-Egrève	Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS	Laurent AMADIEU

- décide, à l'unanimité, la création d'une commission MAPA chargée de déterminer, pour les marchés de fournitures, de services ou de travaux passés sous forme de procédure adaptée en fonction des seuils en vigueur, la ou les offres économiquement les plus avantageuses

- précise, à l'unanimité, que la commission MAPA pourra proposer à M. le Président d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats ;

- précise, à l'unanimité, que la commission MAPA sera présidée par M. le Président (ou son représentant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 5 titulaires (et de 5 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres ;

- précise, à l'unanimité, que le président et les 5 membres susvisés auront voix délibérative ;

- précise, à l'unanimité, que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres ;
- précise, à l'unanimité, que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :
 - le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
 - le directeur général des services et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

➤ **DELIBERATION N°2026/04.07 :**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIVOM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORGANISMES EXTERIEURS AU SYNDICAT

Monsieur le Président invite les délégués à procéder à la désignation des représentants au Conseil d'Administration :

- des établissements secondaires construits par le Syndicat :
 - **Collège Chartreuse** - rue de la Maladière à Saint-Martin-le-Vinoux
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
 - **Lycée professionnel F. Dolto** - rue Piardière à Fontanil-Cornillon
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- du **Centre de Planification et d'Education Familiale** :
1 délégué titulaires et 1 délégué suppléant
- De la Société Publique Locale **Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise** (ALEC), dont le SIVOM du Néron a pris part au capital en 2023
1 délégué

Désigne à l'unanimité:

Pour le **Collège Chartreuse** :

- M. Sylvain LAVAL, suppléant Gael SOUCHET

Pour le **Lycée professionnel F. Dolto** :

- M. Stéphane DUPONT-FERRIER, suppléant Pierre FAURE

Pour le **Centre de Planification et d'Education Familiale** :

- Mme Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS, suppléante Marie-Anne LENOBLE

Pour l'**Agence Locale de l'Energie et du Climat** de la grande région grenobloise

- M. Nicolas KURTZROCK

➤ **DELIBERATION N°2026/04.08 :**

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL

En application des articles L 5211-1, L 5211.2, L 5211.10, L 2122-22, L 2122-23 du code général des collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Dans un souci d'efficacité et de bonne administration, il apparaît souhaitable que le Comité Syndical délègue au Président d'une part et au Bureau d'autre part une partie de ses attributions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

Donne, au Président les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
2. créer, modifier ou supprimer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
5. passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget,
6. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
7. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui,

9 – Présider la Commission de Gestion des Equipements Sportifs et attribuer les créneaux aux utilisateurs des équipements

- Donne au Bureau Syndical les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. d'autoriser les demandes de subventions au profit du Syndicat et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

2. de la création ou la modification de postes du personnel titulaire, non titulaire et contractuel du Syndicat en conformité avec les autorisations budgétaires ;

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

DIT, que le Président pourra charger un ou plusieurs Vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

DIT, que conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions prises, à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

DIT, que conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions prises, à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

➤ **DELIBERATION N°2026/04.09 :**

INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5212-1 fixant pour les syndicats intercommunaux des taux maximum ;

Considérant

- que le Sivom du Néron est située dans la tranche suivante de population entre 20 000 et 49 999 habitants;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population

• de 25.59 % pour le président et de 10.24 % pour le vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

Décide que :

1) Le taux de l'indemnité de fonction :

- du Président est fixé au taux maximal de 25.59%

- du 1^{er} Vice-Président est fixé au taux maximal de 10.24%

- du 2^{ème} Vice-Président est fixé au taux maximal de 10.24%
- du 3^{ème} Vice-Président est fixé au taux maximal de 10.24%

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du Sivom du Néron.

➤ **DELIBERATION N°2026/04.10 :**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Monsieur le Président expose que :

L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, dispose que l'Assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé par le comité syndical.

Il a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'Assemblée délibérante.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur doit cependant impérativement fixer, notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les conditions de consultations, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

M. le Président présente à l'Assemblée les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque délégué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

Approuve le règlement intérieur du Syndicat tel qu'il a été présenté.

➤ **DELIBERATION N°2026/04.11 :**

MODALITES D'ATTRIBUTION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES AGENTS DU SIVOM

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RFFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026,

Vu la délibération du 6 septembre 1975 instaurant la prime de treizième mois pour les agents du SIVOM du Néron

Vu la délibération n°2016/03.05 du 2 mars 2016 instaurant un nouveau régime indemnitaire,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération du 6 septembre 1975 instaurant une prime de treizième mois est abrogée. Le treizième mois sera désormais intégré dans le montant de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise.

La délibération n°2016/03.05 du 2 mars 2016 instaurant un nouveau régime indemnitaire est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est la part fixe du RIFSEEP. Elle est liée au poste de l'agent (qui détermine ses fonctions et sujétions) et à son expertise.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA est la part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux quatre critères suivants :

- **Réalisation des objectifs (25%)**
- **Qualités relationnelles (avec les élus, les collègues et les usagers) (25%)**
- **Sens de l'organisation, autonomie et conscience professionnelle (25%)**
- **Absentéisme (25%)**
 - **Moins de 15 jours : 100%**
 - **De 16 à 30 jours d'absence : 75%**
 - **De 31 à 60 jours d'absence : 50%**
 - **De 61 à 90 jours d'absence : 25%**
 - **Plus de 90 jours d'absence : suppression**

- Détermination des groupes de fonctions

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels <u>retenus</u> <u>par la collectivité</u>		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	CIA
			Montants planchers	Montants plafonds		
Catégorie A G1 Attaché Ingénieur	Direction Générale	36 210 €	11 620€	13 944 €	6 390 €	500 €

Catégorie B G1 Rédacteur Techniciens	Responsable de service	17 480 €	7 139 €	8 567 €	2 380 €	500 €
Catégorie C G1 Adjoint administratif/ technique	Coordination, gestion de dossiers complexes	11 340 €	4 889 €	6 356 €	1 260 €	500 €
Catégorie C G2 Adjoint administratif/ technique	Agent d'application	10 800 €	4 231 €	5 500 €	1 200 €	500 €

Article 5 :

Par transposition des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la Fonction Publique d'Etat :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

Article 7 :

En application de l'article L714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- En cas de changement d'échelon
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mai 2026

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Président précise que pour l'année 2026, les montants d'IFSE appliqués seront les montants planchers

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

ABROGE les délibérations du 6 septembre 1975 et du 2 mars 2016 concernant la prime de treizième mois et le régime indemnitaire

APPROUVE les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents du SIVOM

AUTORISE le Président à signer les arrêtés individuels d'attribution dans les conditions fixées par la présente délibération